

Arrêt

n° 170 028 du 17 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 juin 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 août 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MADANI *loco* Me P. LARDINOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 24 avril 2003, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 7 octobre 2005, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse le 3 mars 2006.

1.3 La procédure d'asile du requérant, visée au point 1.1, s'est clôturée par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, du 28 juillet 2006, rejetant le recours introduit contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et apatrides, refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, prise le 30 août 2005.

1.4 Le 30 août 2006, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.5 Le 6 juillet 2007, le requérant a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges.

1.6 Le 19 mars 2008, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été complétée le 26 octobre 2009.

1.7 Le 13 novembre 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge.

1.8 Le 19 janvier 2010, le requérant a été autorisé au séjour illimité sur le territoire du Royaume, et mis en possession d'une « Carte B ».

1.9 La seconde procédure d'asile du requérant, visée au point 1.5, s'est clôturée par une décision déclarant cette demande sans objet, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et apatrides en date du 9 juin 2010.

1.10 Le 10 juin 2010, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.4, par un arrêt n° 205 046.

1.11 Le 13 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu situé à la frontière et une décision de refoulement, à l'encontre du requérant.

1.12 Le 18 mars 2011, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a ordonné la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refoulement, visée au point 1.11, par un arrêt n° 58 106.

1.13 Le 13 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 juin 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;
L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ».

1.13 Le 20 février 2015, le requérant a été mis en possession d'une « carte B », valable jusqu'au 12 février 2020.

2. Intérêt au recours

2.1 Interrogée lors de l'audience du 4 mai 2016 quant à son intérêt au recours, en raison de la délivrance d'une « carte B » au requérant en date du 20 février 2015, valable jusqu'au 12 février 2020, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse s'interroge, quant à elle, sur l'intérêt au recours.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.3 En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans le chef du requérant, d'un quelconque avantage que leur procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mr S. SEGHIN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. SEGHIN

S. GOBERT